



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.110

(07/96)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION
NON TÉLÉPHONIQUES

Service mobile – Service mobile et services
multidestination par satellite

**Dispositions relatives à l'exploitation dans
le service mobile maritime**

Recommandation UIT-T F.110

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T F.110, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 19 juillet 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
DIVISION A – GÉNÉRALITÉS	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références	1
3 Définitions.....	2
4 Ordre de priorité.....	2
5 Limitations	3
6 Horaire de service	3
DIVISION B – RADIOTÉLÉGRAMMES	4
1 Rédaction et dépôt des radiotélégrammes	4
1.1 Indication de la station d'origine.....	4
1.2 Utilisation par les stations mobiles du code d'identification de l'autorité comptable.....	4
1.3 Heure de dépôt.....	4
1.4 Adresse	4
2 Comptage des mots	5
3 Acheminement des radiotélégrammes.....	5
4 Transmission des radiotélégrammes.....	5
4.1 Répétition d'office.....	5
4.2 Réception douteuse.....	6
4.3 Radiocommunications à grande distance.....	6
4.4 Retransmission d'office par les stations mobiles.....	7
4.5 Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres	7
5 Avis de non-remise	8
6 Lettres radiomaritimes.....	8
7 Services spéciaux	8
8 Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite.....	8
DIVISION C – RADIOTÉLEX	9
1 Généralités.....	9
1.1 Acheminement des communications	9
1.2 Renseignements à fournir si nécessaire par la station appelante.....	9
1.3 Durée des communications.....	9
1.4 Durée de validité des demandes.....	10
1.5 Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex.....	10
2 Trafic originaire de stations mobiles à destination d'abonnés du service télex international	10
2.1 Exploitation automatique.....	10
2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur	10
2.3 Exploitation semi-automatique	10
2.4 Exploitation manuelle.....	10
2.5 Service avec enregistrement et retransmission	10
2.6 Procédures d'exploitation.....	11
3 Trafic en provenance d'abonnés du service télex international à destination de stations mobiles	11
3.1 Exploitation entièrement automatique	11
3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à une station terrestre étrangère par un abonné télex demandeur).....	11
3.3 Exploitation semi-automatique (accès d'un abonné demandeur au centre international dont il dépend pour l'établissement d'une liaison directe).....	12
3.4 Exploitation manuelle.....	12
3.5 Enregistrement et retransmission.....	12

	<i>Page</i>
4	Trafic entre stations mobiles 13
5	Télex postal radiomaritime..... 13
5.1	Définition..... 13
5.2	Procédures d'exploitation..... 13
6	Dispositions spéciales applicables au service télex mobile maritime par satellite 13
6.1	Procédures d'appel d'une station terrienne mobile par un abonné du service télex international 13
6.2	Procédures d'appel d'un abonné du service télex international par une station terrienne mobile 13
6.3	Procédures d'appel entre stations terriennes mobiles..... 14
6.4	Directives d'utilisation du service télex mobile maritime par satellite..... 14
DIVISION D – RADIOTÉLÉPHONIE 15	
1	Généralités..... 15
1.1	Langue à utiliser 15
1.2	Priorité 15
1.3	Acheminement des appels 15
1.4	Renseignements à fournir, selon les besoins, par le demandeur 15
1.5	Durée de la communication 16
1.6	Durée de validité des demandes..... 16
1.7	Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie 16
2	Trafic depuis les stations mobiles vers les abonnés du téléphone 16
2.1	Exploitation automatique..... 16
2.2	Exploitation avec intervention d'un seul opérateur 16
2.3	Exploitation semi-automatique 17
2.4	Exploitation manuelle..... 17
2.5	Procédures d'exploitation..... 17
3	Trafic depuis les abonnés du téléphone vers les stations mobiles 17
3.1	Exploitation entièrement automatique 17
3.2	Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct du demandeur à une station terrestre étrangère)..... 17
3.3	Exploitation semi-automatique (accès d'un demandeur au centre international dont il dépend pour l'établissement d'une liaison directe)..... 18
3.4	Exploitation manuelle 18
4	Trafic entre stations mobiles 19
5	Dispositions spéciales applicables au service téléphonique mobile maritime par satellite 19
5.1	Procédures d'appel d'une station terrienne mobile par un abonné du réseau téléphonique de Terre 19
5.2	Procédures d'appel d'un abonné de réseau téléphonique de Terre par une station terrienne mobile 19
5.3	Procédures applicables aux appels entre stations terriennes mobiles 20
5.4	Directives destinées aux usagers du service téléphonique mobile maritime par satellite 20
DIVISION E – SERVICE DES RADIOTÉLEXOGRAMMES 21	
1	Généralités..... 21
1.1	Définition..... 21
1.2	Fourniture du service 21
1.3	Durée de validité des demandes..... 21
2	Procédures d'exploitation 21
Bibliographie 22	

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(révisée en 1996)

DIVISION A – GÉNÉRALITÉS

1 Domaine d'application

A1 1.1 La présente Recommandation traite de tous les aspects relatifs à l'exploitation des services de radiotélégrammes, de radiotélex, de radiotéléphonie et de radiotélexogrammes, que les communications s'effectuent dans le service mobile maritime par satellite ou dans un service hertzien en ondes hectométriques, décamétriques, métriques ou décimétriques¹⁾.

2 Références

A2 2.1 Les Recommandations et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute Recommandation ou autre référence est sujette à révision; tous les utilisateurs de la présente Recommandation sont donc invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références indiquées ci-après. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée régulièrement.

- Recommandation E.105 du CCITT (1992), *Service téléphonique international*.
- Recommandation UIT-T E.141 (1993), *Instructions à l'intention des opératrices du service téléphonique international avec opératrice*.
- Recommandation E.164 du CCITT (1991), *Plan de numérotage pour l'ère du RNIS*.
- Recommandation F.1 du CCITT (1992), *Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes*.
- Recommandation F.17 du CCITT (1992), *Aspects exploitation des communications de service*.
- Recommandation F.60 du CCITT (1992), *Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international*.
- Recommandation UIT-T F.69 (1994), *Service télex international – Dispositions relatives au service et à l'exploitation applicables aux codes télex de destination et aux codes d'identification des réseaux télex*.
- Recommandation UIT-T F.72 (1993), *Service télex international – Principes généraux et aspects opérationnels du service d'enregistrement et de retransmission*.
- Recommandation F.111 du CCITT (1991), *Principes de service pour les systèmes mobiles*.
- Recommandation F.120 du CCITT (1988), *Identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite*.
- Recommandation UIT-T D.90 (1995), *Taxation, facturation, comptabilité internationale et règlement des comptes dans le service mobile maritime*.

¹⁾ La présente Recommandation fait partie intégrante du *Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite* défini dans le *Règlement des radiocommunications*.

3 Définitions

- A3 3.1 Dans le cadre de la présente Recommandation, les termes suivants ont les significations ci-dessous:
- A4 3.1.1 **opérateur directeur**: premier opérateur basé à terre qui traite le radiotélégramme, la communication radiotéléx ou radiotéléphonique provenant de la station mobile.
- A5 3.1.2 **code d'identification de l'autorité comptable**: code attribué à chaque autorité chargée de la comptabilité (définie dans le *Règlement des télécommunications internationales* [1]). En fait, l'autorité comptable joue un rôle d'intermédiaire de facturation entre les stations mobiles et les ER.
- A6 3.1.3 **exploitation reconnue (ER)**: terme défini dans la *Constitution de l'Union internationale des télécommunications* (Genève, 1992) [2]. Dans le cadre de la présente Recommandation, une ER est, en fait, tout particulier, société, entreprise ou institution gouvernementale qui exploite un service de télécommunication international pour transmettre des correspondances publiques (telles qu'elles sont définies dans la Constitution). Chaque ER reçoit l'autorisation d'un Membre de l'UIT et se voit imposer par celui-ci certaines obligations. (Pour de plus amples détails, voir la *Constitution*.)
- A7 3.1.4 **station terrestre**: station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- A8 3.1.5 **station terrienne terrestre**: station terrienne du service mobile par satellite, située à terre en un point déterminé ou à l'intérieur d'une zone déterminée, et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.
- A9 3.1.6 **station mobile**: station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant une halte en un point non déterminé.
- A10 3.1.7 **station terrienne mobile**: station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant une halte en un point non déterminé.
- A11 3.1.8 Les expressions *station terrestre/station terrienne terrestre et station mobile/station terrienne mobile* correspondent respectivement aux expressions *station côtière/station terrienne côtière et station de navire/station terrienne de navire* utilisées dans le *Règlement des radiocommunications* [3].
- A12 3.1.9 **identité de station de navire**: identificateur X_1, X_2, \dots, X_n identifiant le navire de façon unique; elle peut être transmise sur le trajet radioélectrique.
- A13 3.1.10 **identité de station côtière**: identificateur X_1, X_2, \dots, X_n de station côtière; elle est transmise sur le trajet radioélectrique.
- A14 3.1.11 **numéro de station mobile**: numéro identifiant une station mobile pour y accéder depuis un réseau public, et faisant partie du numéro international que l'abonné du réseau public doit composer.

4 Ordre de priorité

- A15 4.1 Les communications du service mobile maritime seront établies selon l'ordre de priorité suivant, sauf lorsque l'automatisation du service l'interdit; mais même dans ce cas, les communications énumérées au numéro A16 seront prioritaires.
- A16 a) appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- A17 b) communications précédées du signal d'urgence;

- A18** c) communications précédées du signal de sécurité;
- A19** d) communications de radiogoniométrie;
- A20** e) communications relatives à la navigation et à la sécurité de mouvement des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage;
- A21** f) communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et des aéronefs, et messages d'observations météorologiques destinés à un service météorologique officiel;
- A22** g) radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITE**);
- A23** h) radiotélégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**) et communications d'Etat pour lesquelles une priorité a été expressément demandée;
- A24** i) radiotélégrammes privés ordinaires et radiotélégrammes **RCT** pour lesquels une transmission et une remise urgentes ont été demandées;
- A25** j) communications de service relatives à l'exploitation²⁾ du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées;
- A26** k) communications d'Etat autres que celles indiquées au numéro A29, communications privées ordinaires et radiotélégrammes **RCT**;
- A27** l) lettres radiomaritimes.

5 Limitations

- A28** **5.1** La durée des communications de détresse n'est pas limitée.
- A29** **5.2** Sauf en mode d'exploitation automatique, la durée des communications privées et, le cas échéant, des communications d'Etat peut être limitée dans certaines conditions (engorgements ou anomalies par exemple). Les ER concernées peuvent convenir de limiter la durée de ces communications.
- A30** **5.3** Si la durée des services est limitée, l'appelant sera informé au moment d'établir la communication que celle-ci sera coupée au bout du délai imparti.

6 Horaire de service

- A31** **6.1** Si la plupart des stations terrestres assurent un service permanent, certaines d'entre elles peuvent avoir un horaire de service limité. Il est donc recommandé de se reporter en la matière à la *Nomenclature des stations côtières* [4].
- A32** **6.2** L'horaire de service d'une station mobile du service mobile maritime dépend de la catégorie de la station de navire selon la définition du Règlement des radiocommunications. Il est recommandé de se reporter en la matière à la *Nomenclature des stations de navire* [5].

²⁾ Pour les aspects exploitation des télécommunications de service, voir la Recommandation F.17 qui décrit les principes de base, le contenu acceptable pour les télécommunications de service et le principe de réciprocité en ce qui concerne les fournisseurs de services et les services. Des dispositions plus détaillées sur des services de télécommunication particuliers figurent dans les Recommandations F.105, F.1 et F.60.

DIVISION B – RADIOTÉLÉGRAMMES

1 Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

1.1 Indication de la station d'origine

B1 1.1.1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de son indicatif d'appel/identité de station de navire, celui-ci sera séparé du nom de la station par une barre oblique.

Exemple³⁾: **OREGON/OZOC** (et non **OREGONNOZOC**);

ROSE/DDOR (et non **ROSEDDOR**).

B2 1.1.2 Lorsqu'une station terrestre réexpédie un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle indiquera comme origine le nom de la station mobile d'origine du radiotélégramme tel qu'il figure dans la *Nomenclature des stations de navire* [5], suivi de son propre nom. Le cas échéant, les dispositions du numéro B1 seront également appliquées.

B3 1.1.3 Afin d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station terrestre peut, si elle le juge utile, faire précéder le nom de la station mobile d'origine par la mention **NAVIRE** ou **AERONEF**.

1.2 Utilisation par les stations mobiles du code d'identification de l'autorité comptable

B4 1.2.1 Conformément à la procédure d'exploitation normale, l'opérateur de la station mobile indiquera le code d'identification de l'autorité comptable (AAIC) à la fin de la ligne du préambule. Si cette indication n'est pas donnée, l'opérateur de la station terrestre posera la question **QRC**?

1.3 Heure de dépôt

B5 1.3.1 La date et l'heure de dépôt d'un radiotélégramme seront données par la station mobile d'origine dans la ligne de préambule par deux groupes de chiffres, indiquant, le premier, le jour du mois (1 à 31) et, le second, l'heure et la minute (de 0001 à 2400).

B6 1.3.2 L'heure de dépôt sera indiquée en temps universel coordonné (UTC) (*coordinated universal time*).

NOTE – Pour les besoins de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps GMT.

1.4 Adresse

B7 1.4.1 L'adresse d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile sera aussi complète que possible; elle comportera:

B8 a) le nom ou l'appellation du destinataire, avec indications complémentaires s'il y a lieu;

B9 b) le nom de la station mobile tel qu'il figure dans la *Nomenclature des stations de navire* [5] suivi, si nécessaire, de son indicatif d'appel/identité de station de navire, et séparé de celui-ci par une barre oblique;

B10 c) le nom de la station terrestre chargée de retransmettre le radiotélégramme, tel que ce nom figure dans la *Nomenclature des stations côtières* [4].

B11 1.4.2 Si la station mobile ne figure pas dans la *Nomenclature des stations de navire* [5], l'expéditeur indiquera si possible la nationalité et l'itinéraire suivi par la station.

³⁾ Dans la disposition concernant les services non vocaux, les lettres, chiffres et signes transmis électriquement sont en caractères gras.

- B12** 1.4.3 Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel/identité de station de navire prévus au numéro B10 peuvent être remplacés, aux risques de l'expéditeur, par des indications de parcours, comme le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée, ou par toute autre indication équivalente.
- B13** 1.4.4 Les stations mobiles peuvent faire suivre le nom du bureau de destination:
- du nom de la subdivision territoriale; et/ou
 - du pays de destination,
- s'il est à craindre que, sans ces indications, l'acheminement ne puisse se faire sans difficulté.
- B14** 1.4.5 L'opérateur directeur maintient les indications mentionnées au numéro B13, les supprime, ou complète le nom du bureau de destination, selon ce qui est nécessaire et suffisant pour acheminer le radiotélégramme à destination.

2 Comptage des mots

- B15** 2.1 Le comptage des mots effectué par le bureau d'origine est déterminant pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui effectué par l'opérateur directeur l'est pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.
- B16** 2.2 Lorsque deux stations terrestres participent à la transmission d'un radiotélégramme, c'est la décision de l'opérateur directeur ayant reçu le radiotélégramme de la station mobile d'origine qui prévaut, et qui est prise en considération aux fins de la comptabilité internationale.

3 Acheminement des radiotélégrammes

- B17** 3.1 Les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station mobile seront acheminés via la station terrestre la mieux placée par rapport à la station mobile considérée, en termes de couverture de la station terrestre et de conditions radioélectriques.
- B18** 3.2 Toutefois, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station terrestre, une station mobile peut éventuellement les transmettre à une autre station mobile. Celle-ci traitera de tels radiotélégrammes comme si elle en était elle-même la source (B39 à B42).
- B19** 3.3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle le radiotélégramme doit être transmis, la station mobile attendra éventuellement que les conditions prévues aux numéros B17 et B18 soient remplies avant de le transmettre à la station terrestre désignée.
- B20** 3.4 Pour faciliter l'écoulement de leur trafic et sous réserve des conditions que les ER intéressées sont susceptibles d'imposer, les stations terrestres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et avec discernement, échanger des radiotélégrammes et des télégrammes de service s'y rapportant sans application de taxes supplémentaires.

4 Transmission des radiotélégrammes

4.1 Répétition d'office

- B21A** 4.1.1 Par répétition d'office, on entend la répétition de chiffres isolés et de groupes composites de lettres et de chiffres dans les parties adresse et texte. Une telle répétition doit être effectuée après la partie texte et être précédée du code **COL**.
- B21B** 4.1.2 Compte tenu de la Recommandation F.1 (A103), la répétition d'office peut être utilisée entre une station terrestre et une station mobile, à l'appréciation du poste émetteur, lorsque les conditions de transmission le justifient.
- B21C** 4.1.3 Lorsqu'une station mobile procède à une répétition d'office, la station terrestre utilisera les groupes répétés pour vérifier les parties adresse et texte reçues, mais ne doit pas retransmettre ces groupes.

4.2 Réception douteuse

- B22** 4.2.1 Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforceront de mener à terme la transmission du radiotélégramme en cours. La station réceptrice peut demander au plus deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse.
- B23** 4.2.2 Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, dans l'attente d'une occasion favorable pour achever sa transmission.
- B24** 4.2.3 Si la station émettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir le contact avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle procède comme suit:
- B25** 4.2.4 Si la station émettrice est une station mobile, elle fait connaître immédiatement à l'expéditeur la cause de la non-transmission du radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:
- B26** a) de transmettre le radiotélégramme par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
- B27** b) de retenir le radiotélégramme jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans taxe supplémentaire;
- B28** c) d'annuler le radiotélégramme.
- B29** 4.2.5 Si la station émettrice est une station terrestre, elle applique au radiotélégramme les dispositions des numéros B43 à B52.
- B30** 4.2.6 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit porter la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme.
- B31** 4.2.7 Toutefois, si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre exploitée par la même ER, cette nouvelle transmission doit comporter, à la fin de la ligne de préambule, la mention de service **AMPLIATION VIA ...** (suivie de l'indicatif d'appel/identité de station côtière de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu); cette ER ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.
- B32** 4.2.8 L'autre station terrestre qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les taxes supplémentaires pour la transmission du radiotélégramme entre elle-même et le bureau de destination.
- B33** 4.2.9 Lorsque la station terrestre est chargée d'acheminer le radiotélégramme d'après le libellé de l'adresse de celui-ci, et qu'elle ne peut atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'ER par laquelle elle est exploitée, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela ne donne lieu à aucune taxe supplémentaire.
- B34** 4.2.10 Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- B35** 4.2.11 Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service (voir la division D de la Recommandation F.1) par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station ayant émis le radiotélégramme en question. En aucun cas, il ne doit en résulter de taxe supplémentaire.

4.3 Radiocommunications à grande distance

- B36** 4.3.1 Les ER peuvent organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- B37** 4.3.2 Chaque ER désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunication à grande distance. Une indication à cet effet doit figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [4].
- B38** 4.3.3 Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre des modes mentionnés au numéro B36, la mention «réception douteuse» sera portée sur le feuillet remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux seront soulignés. Si des mots manquent, des blancs seront laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

4.4 Retransmission d'office par les stations mobiles

- B39** 4.4.1 Si une station terrestre ne peut pas atteindre la station mobile de destination, elle peut tenter de lui faire parvenir le radiotélégramme en ayant recours à une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, l'assistance de cette dernière étant fournie gratuitement.
- B40** 4.4.2 La même disposition s'applique également en cas de nécessité au trafic des stations mobiles vers les stations terrestres.
- B41** 4.4.3 La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions B39 et B40 doit inscrire à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme la mention de service **QSP ...** (suivie du nom ou indicatif d'appel/identité de station de navire de la station mobile).
- B42** 4.4.4 Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu par voie directe ou indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

4.5 Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres

- B43** 4.5.1 Lorsque la station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme à une station mobile au matin du cinquième jour (non compris le jour de dépôt du radiotélégramme), la station terrestre met le radiotélégramme au rebut et en avise le bureau d'origine.
- B44** 4.5.2 L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station terrestre peut retenir le radiotélégramme en attendant de pouvoir le transmettre. Dans ce cas, il fera figurer avant l'adresse l'indication de service **Jx (x jours)**, spécifiant le nombre de jours (dix au maximum) non compris le jour de dépôt du radiotélégramme. Lorsqu'une station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme portant l'indication de service **Jx** dans le délai imparti, elle met le radiotélégramme au rebut et en avise l'expéditeur.
- B45** 4.5.3 Si la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service, elle ne tiendra pas compte des délais indiqués aux points B43 et B44.
- B46** 4.5.4 D'autre part, si la station terrestre a la certitude que la station mobile, dans son voyage, a définitivement quitté sa zone de service ou n'y entrera pas, elle n'attendra pas l'expiration de ces délais.
- B47** 4.5.5 Si la station terrestre a des raisons de croire qu'aucune autre station terrestre de l'ER par laquelle elle est exploitée n'est ou n'entrera en liaison avec la station mobile, elle annulera le radiotélégramme pour ce qui est du trajet entre elle-même et la station mobile, et en informera le bureau d'origine qui préviendra l'expéditeur.
- B48** 4.5.6 Dans le cas contraire, elle dirigera le radiotélégramme sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.
- B49** 4.5.7 La station terrestre qui réexpédie un radiotélégramme en modifiera l'adresse. A cet effet, elle portera, à la suite du nom de la station mobile, celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et elle ajoutera à la fin de la ligne de préambule la mention de service **REEXPEDIE DE ... RADIO** qui doit être transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.
- B50** 4.5.8 Si, dans la limite des délais de conservation réglementaires, la station terrestre qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station terrestre est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procédera à cette transmission en insérant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.
- B51** 4.5.9 Elle transmettra ensuite à la station terrestre sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.
- B52** 4.5.10 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station pourra éventuellement faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication et informera alors de cette remise le bureau d'origine par avis de service.

5 Avis de non-remise

- B53** 5.1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à une localité terrestre ne peut pas être remis au destinataire, un avis de service de non-remise sera adressé à la station terrestre ou au bureau télégraphique qui a reçu ce radiotélégramme.
- B54** 5.2 Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis de service à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B55** 5.3 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine par un avis de service.
- B56** 5.4 Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une localité terrestre, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, si nécessaire, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B57** 5.5 En pareil cas, l'avis de service portera l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel/identité de station de navire de la station d'où provient le radiotélégramme reçu.

6 Lettres radiomaritimes

- B58** 6.1 Une ER peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les stations terrestres qu'elle exploite et les stations mobiles.
- B59** 6.2 Ces correspondances sont transmises par voie radioélectrique entre stations mobiles et terrestres.
- B60** 6.3 Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:
- B61** a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);
- B62** b) exceptionnellement, par téléfax ou par d'autres moyens électroniques, mais avec une priorité faible.
- B63** 6.4 La retransmission d'office des lettres radiomaritimes par les stations mobiles n'est pas permise.
- B64** 6.5 Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la *Nomenclature des stations côtières* [4] n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.
- B65** 6.6 Les lettres radiomaritimes portent la mention de service **SLT**. Cette indication précède l'adresse.
- B66** 6.7 Sauf dispositions contraires des numéros B58 à B68, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Recommandations de l'UIT-T relatives aux télégrammes-lettres, si le service télégraphique est utilisé pour transmettre les lettres radiomaritimes.
- B67** 6.8 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Lorsque la disposition du numéro B62 ci-dessus s'applique, les adresses codées, enregistrées ou abrégées, peuvent être acceptées lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées par voie télégraphique sur le parcours terrestre.
- B68** 6.9 Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises dans les 24 heures qui suivent leur dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

7 Services spéciaux

- B69** 7.1 Les télégrammes avec services spéciaux de transmission urgente et de formules de luxe sont acceptés à condition que les ER intéressées les acceptent.

8 Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite

- B70** 8.1 Dans le service mobile maritime par satellite, les radiotélégrammes ne doivent normalement être transmis que par voie radiotéléx.
- B71** 8.2 Le service de transmission des radiotélégrammes prévu au numéro B70 sera conçu de façon à permettre la retransmission automatique.

DIVISION C – RADIOTÉLEX

1 Généralités

1.1 Acheminement des communications

C1 1.1.1 Une communication radiotélex, en provenance ou à destination d'une station mobile, sera établie via la station terrestre jugée la mieux placée par rapport à la station mobile considérée, en termes de couverture des stations terrestres et de conditions radioélectriques.

C2 1.1.2 Pour établir une communication radiotélex d'une station terrestre vers une station mobile, l'expéditeur indiquera si possible la position géographique approximative de la station mobile et indiquera également la station terrestre à utiliser, à moins que son ER n'ait déjà établi un acheminement précis. De telles prescriptions doivent dans la mesure du possible être respectées.

C3 1.1.3 Pour établir une communication radiotélex d'une station mobile vers une station terrestre, la station mobile peut appeler une station terrestre particulière qu'elle désire utiliser. Cette station terrestre doit traiter elle-même l'appel ou inviter la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée.

1.2 Renseignements à fournir si nécessaire par la station appelante

C4 1.2.1 Appels en provenance d'un abonné du service télex international à destination d'une station mobile:

- a) numéro télex international et/ou indicatif de l'abonné télex appelant;
- b) numéro télex ou numéro de station mobile de la station mobile de destination;
- c) nom ou indicatif d'appel/identité de station de navire de la station mobile de destination;
- d) numéro télex international et/ou nom de la station terrestre à utiliser, ou position géographique approximative de la station mobile de destination;
- e) niveau de priorité lorsqu'elle est expressément demandée.

C5 1.2.2 Appels originaires d'une station mobile à destination d'un abonné du service télex international:

- a) numéro télex ou numéro de station mobile de la station mobile appelante;
- b) code d'identification de l'autorité comptable (AAIC) conformément aux dispositions de la Recommandation D.90 en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur;
- c) pays et/ou réseau de destination;
- d) numéro télex et/ou indicatif de l'abonné télex de destination;
- e) niveau de priorité lorsqu'elle est expressément demandée.

C5A 1.2.3 Les numéros C4 et C5 ci-dessus s'appliquent aux communications entre stations mobiles, s'il y a lieu.

1.3 Durée des communications

C6 1.3.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:

- a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;
- b) pour une communication en provenance du service télex international:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur de la position internationale du pays d'origine en cas d'exploitation semi-automatique.

C7 1.3.2 Pour une communication en provenance d'une station mobile et faisant intervenir deux stations terrestres, c'est la décision de l'opérateur directeur qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.

C8 1.3.3 Si les correspondants éprouvent des difficultés dues au service au cours de la communication, la durée taxable de cette communication sera réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations F.60 et F.61.

1.4 Durée de validité des demandes

C9 1.4.1 Si, dans une communication à destination d'une station mobile, il devient évident que celle-ci ne peut être atteinte par la station terrestre, l'abonné télex expéditeur doit en être informé aussitôt que possible afin de pouvoir annuler la communication si nécessaire. En tout état de cause, le demandeur doit être avisé au plus tard le matin du deuxième jour après le jour de la demande de communication.

C10 1.4.2 En service automatique, on fournira au demandeur toute information relative à l'échec de tentatives d'appel en utilisant le format des signaux de service décrit dans la Recommandation F.60. La durée de validité pour les messages avec enregistrement et retransmission dans le service automatique respectera les dispositions de la Recommandation F.72.

1.5 Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex

C11 1.5.1 Dans le service mobile maritime, les stations équipées pour le radiotélex peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par radiotélex.

C12 1.5.2 Dans le service mobile maritime par satellite, les stations doivent normalement transmettre et recevoir les radiotélégrammes uniquement par radiotélex.

2 Trafic originaire de stations mobiles à destination d'abonnés du service télex international

2.1 Exploitation automatique

C13 2.1.1 Les procédures entièrement automatiques seront adoptées chaque fois que cela est possible.

C14 2.1.2 Lorsqu'une communication a pour origine une station mobile, celle-ci, après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, doit transmettre le numéro télex international, y compris le code télex de destination, conformément aux dispositions de la Recommandation F.69. Les procédures de numérotation applicables aux communications en provenance d'une station mobile du service mobile maritime par satellite à destination d'un abonné du service télex international sont décrites à l'article 6 de la division C.

2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur

C15 2.2.1 S'il n'est pas possible d'appliquer les procédures entièrement automatiques (C13), l'opérateur de la station terrestre doit appeler directement l'abonné télex de destination par l'intermédiaire du réseau télex international.

2.3 Exploitation semi-automatique

C16 2.3.1 S'il n'est pas possible d'appliquer les procédures d'exploitation entièrement automatiques (C13) ou avec intervention d'un seul opérateur (C15), l'abonné télex de destination doit être appelé automatiquement.

2.4 Exploitation manuelle

C17 2.4.1 S'il n'est possible d'appliquer ni les procédures entièrement automatiques (C13), ni les procédures avec intervention d'un seul opérateur (C15), ni les procédures semi-automatiques (C16), l'opérateur de la station terrestre appliquera les procédures manuelles.

2.5 Service avec enregistrement et retransmission

C17A 2.5.1 La station mobile doit transmettre le message à la station terrestre en utilisant les procédures automatiques. La station terrestre doit réexpédier le message à l'abonné télex de destination par l'intermédiaire du réseau télex international.

C17B 2.5.2 Les procédures d'enregistrement et de retransmission du réseau télex international, établies dans les Recommandations F.72, U.80 et U.81, doivent être respectées.

2.6 Procédures d'exploitation

C18 2.6.1 On respectera les procédures d'exploitation manuelles, semi-automatiques et entièrement automatiques du service télex international, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations F.60 et F.61.

3 Trafic en provenance d'abonnés du service télex international à destination de stations mobiles

3.1 Exploitation entièrement automatique

C19 3.1.1 Chaque fois que cela est possible, les procédures d'exploitation entièrement automatiques seront adoptées.

C20 3.1.2 L'abonné du service télex international doit transmettre le numéro télex international de la station mobile de destination, y compris le numéro de station mobile et, si nécessaire, le code télex de destination de la région océanique dans laquelle la station mobile est présumée se trouver. L'appel sera alors acheminé à la station mobile de destination via une station terrestre appropriée. Les procédures de numérotation pour l'appel d'une station terrestre mobile par un abonné du service télex international sont décrites à l'article 6 de la division C.

C21 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné télex d'origine ne peut utiliser les procédures d'exploitation entièrement automatiques pour établir la liaison avec la station mobile, il conviendra d'appliquer les procédures semi-automatiques (C35) ou avec intervention d'un seul opérateur (C24).

C22 3.1.4 Sur les circuits télex internationaux, on utilisera un code de destination conformément à la Recommandation F.69, sauf accord bilatéral contraire.

C23 3.1.5 La procédure télex normale sera lancée une fois la liaison entre l'abonné du service télex international et la station mobile établie.

3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à une station terrestre étrangère par un abonné télex demandeur)

3.2.1 Dépôt de la demande

C24 3.2.1.1 S'il n'est pas possible de recourir à l'exploitation automatique (C19) et que l'ER autorise ses abonnés à demander directement une communication à une station terrestre située dans un autre pays, l'abonné télex d'origine appellera par les procédures automatiques la station terrestre étrangère désirée s'il la connaît, et fournira à l'opérateur de la station terrestre les détails de la communication demandée.

C25 3.2.1.2 Les taxes fixées par l'opérateur de la station terrestre seront perçues sur l'abonné demandeur par l'intermédiaire de la comptabilité internationale.

C26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro C4, l'abonné demandeur indiquera le réseau télex national d'origine.

C27 3.2.1.4 Au lieu des dispositions C25 et C26, une station terrestre peut accepter des communications directes d'abonnés situés dans d'autres pays, à condition que l'abonné télex demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un tiers résidant dans le pays où est située la station terrestre qui assumera le paiement des taxes.

C28 3.2.1.5 Les procédures C25 et C27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral en ce sens entre les deux ER intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre refusera de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.

C29 3.2.1.6 Dans les cas C24 et C27, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée comme une communication télex internationale ordinaire pour la totalité de sa durée, qu'elle ait simplement servi à déposer la demande de communication radiotélex ou qu'elle soit poursuivie par cette communication, la station terrestre ayant été en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 Etablissement de la communication

- C30** 3.2.2.1 Lorsque la connexion avec la station mobile de destination ne peut pas être établie immédiatement, la station terrestre libérera la communication avec l'abonné télex d'origine. L'opérateur de la station terrestre rappellera le cas échéant l'abonné télex d'origine par les procédures automatiques. Dans ce cas, le pays où est située la station terrestre doit être considéré comme le pays de départ de la communication.
- C31** 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro C30, la station terrestre doit faire figurer sur la facture maritime:
- a) la taxe de ligne;
 - b) la taxe de station terrestre.
- C32** 3.2.2.3 Lorsque la liaison avec la station mobile de destination peut être établie immédiatement, seule la taxe de station terrestre doit figurer sur la facture maritime établie par l'opérateur de la station terrestre.
- C33** 3.2.2.4 Tous les renseignements concernant la perception des taxes afférentes aux communications établies avec l'intervention d'un seul opérateur (C15), doivent être fournis par l'ER de la station terrestre à des intervalles périodiques à fixer par les ER concernées.
- C34** 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.

3.3 Exploitation semi-automatique (accès d'un abonné demandeur au centre international dont il dépend pour l'établissement d'une liaison directe)

- C35** 3.3.1 S'il n'est pas possible de recourir à l'exploitation entièrement automatique (C19) ou avec intervention d'un seul opérateur (C24), l'opérateur télex du centre international de départ enregistrera la demande et appellera directement la station mobile. Il appliquera à cette fin les procédures prévues par la Recommandation F.60.

3.4 Exploitation manuelle

3.4.1 Dépôt de la demande

- C36** 3.4.1.1 S'il n'est pas possible de recourir aux procédures entièrement automatiques (C19), avec intervention d'un seul opérateur (C24) et semi-automatiques (C35), l'abonné télex d'origine doit déposer sa demande de communication au centre télex international du pays ou du réseau d'origine.
- C37** 3.4.1.2 Lorsque les conditions le permettent, la position télex internationale appellera directement la station terrestre étrangère appropriée. Autrement, la position télex internationale du pays ou du réseau de départ doit établir la liaison avec la position télex internationale du pays ou du réseau où est située la station terrestre désirée, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre.

3.4.2 Etablissement de la communication

- C38** 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre établira une liaison avec l'abonné télex d'origine directement ou par l'intermédiaire de la position télex internationale du pays où est située la station terrestre.
- C39** 3.4.2.2 Dans les 24 heures qui suivent la fin de la communication, la station terrestre transmettra à la position télex internationale du pays d'origine les renseignements suivants pour y être enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:
- a) numéro télex de l'abonné demandeur;
 - b) indicatif d'appel/identité de station de navire de la station mobile;
 - c) durée taxable de la communication;
 - d) taxe de station terrestre à percevoir.

3.5 Enregistrement et retransmission

- C39A** 3.5.1 L'abonné télex d'origine doit appeler la station terrestre appropriée et y déposer le message en utilisant les procédures décrites dans les Recommandations F.72 et U.80.

4 Trafic entre stations mobiles

C39B 4.1 Les dispositions C13 à C39A s'appliquent au trafic entre stations mobiles.

5 Téléx postal radiomaritime

5.1 Définition

C40 5.1.1 **Téléx postal radiomaritime**: message envoyé par radiotéléx directement d'une station mobile à une station terrestre choisie ou à un bureau télégraphique public choisi pour être remis par voie postale ou par tout autre moyen approprié.

5.2 Procédures d'exploitation

C41 5.2.1 La station mobile composera le code d'accès attribué au service téléx postal radiomaritime ou le code d'accès attribué au service téléx entièrement automatique suivi, le cas échéant, du numéro téléx de la station terrestre ou du bureau télégraphique choisis.

C42 5.2.2 La station mobile fournira les renseignements suivants:

- a) numéro téléx international de la station mobile ou numéro de station mobile (conformément aux indications de la Recommandation F.125);
- b) code d'identification de l'autorité comptable (AAIC);
- c) nom et adresse de la destination;
- d) la mention «TELEX POSTAL RADIOMARITIME».

6 Dispositions spéciales applicables au service téléx mobile maritime par satellite

6.1 Procédures d'appel d'une station terrienne mobile par un abonné du service téléx international

C43 6.1.1 Si un abonné du service téléx international désire appeler une station terrienne mobile (MES) (*mobile earth station*), il composera le code de destination téléx de la région satellitaire appropriée, suivi du numéro de station mobile.

C44 6.1.2 Lorsque l'abonné téléx d'origine appelle une station terrienne mobile, il doit transmettre les informations de numérotation suivantes, plus tout préfixe ou signal de fin de numérotation nécessaire:

58STX₁ X_n

avec:

58S: code téléx de destination, conformément à la Recommandation F.69 (S = 1, 2, 3 ou 4);

T: chiffre T, conformément à la Recommandation F.125;

X₁ X_n: partie de l'identité de la station terrienne mobile, conformément à la Recommandation F.125.

Afin de respecter les prescriptions du service téléx international, et en particulier les conditions de signalisation spécifiées dans les Recommandations U.11 et U.12, le numéro de station mobile Inmarsat ne doit pas comporter plus de 9 chiffres.

6.2 Procédures d'appel d'un abonné du service téléx international par une station terrienne mobile

6.2.1 Etablissement d'une voie de communication

C45 6.2.1.1 La voie de communication nécessaire sera établie conformément aux procédures définies par l'organisation satellitaire appropriée.

6.2.2 Renseignements à fournir

C46 6.2.2.1 La station terrienne mobile fournira tous les renseignements nécessaires pour établir la communication avec l'abonné télex de destination. Ces renseignements peuvent inclure:

- a) le numéro télex international de l'abonné télex de destination;
- b) la station terrienne terrestre désirée, qu'elle soit située ou non dans le pays de l'abonné télex demandé;
- c) les demandes de services complémentaires.

Le renseignement a) est nécessaire pour tous les appels. Les renseignements b) et c) peuvent être exigés pour certains appels, par exemple si l'utilisateur demande un acheminement particulier ou si des caractéristiques de service spéciales doivent être appliquées.

6.2.3 Appel d'un abonné du service télex international

C47 6.2.3.1 La station terrienne mobile composera le code d'accès 00 suivi de la totalité du numéro télex international de l'abonné télex de destination. La séquence composée par la station terrienne mobile aura donc la forme suivante:

00 <F.69> <numéro télex national>+

avec:

00	code d'accès pour l'appel automatique
<F.69>	code télex de destination à 2 ou 3 chiffres, conformément à la Recommandation F.69
<numéro télex national>	numéro national de l'abonné télex de destination
+	fin de numérotation

C48 6.2.3.2 Il est éventuellement possible de choisir des services complémentaires particuliers associés à l'appel en utilisant un code d'accès différent de 00, par exemple:

A ₁ A ₂	code d'accès, y compris les demandes de services complémentaires
<F.69>	code télex de destination à 2 ou 3 chiffres conformément à la Recommandation F.69
<numéro télex national> N ₁ -N _n	numéro national de l'abonné télex de destination
+	fin de numérotation

C49 6.2.3.3 Les procédures d'exploitation doivent permettre à la station terrienne mobile de choisir la station terrienne terrestre par l'intermédiaire de laquelle son appel sera acheminé, afin de minimiser par exemple les taxes de communication.

C50 6.2.3.4 En dépit des dispositions du numéro C3, la station terrienne terrestre appelée doit toujours accepter l'appel à partir du moment où la station terrienne mobile se trouve à l'intérieur de sa zone de couverture.

6.3 Procédures d'appel entre stations terriennes mobiles

C51 6.3.1 Une station terrienne mobile participant au service télex mobile par satellite peut envoyer un message à une autre station terrienne mobile. En cas de transit par le service télex international, les procédures de numérotation pour les appels entre stations terriennes mobiles doivent être similaires à celles de l'appel par une station terrienne mobile, d'un abonné du service télex international qui sont décrites au numéro C47. Ce format sera utilisé, que les stations terriennes mobiles se trouvent ou non dans la même région satellitaire.

C52 6.3.2 Les procédures d'appel entre stations terriennes mobiles situées dans la même région satellitaire, ou dans des régions satellitaires desservies par la même station terrienne terrestre et qui n'utilisent pas le service télex international ne font pas l'objet d'une normalisation internationale.

6.4 Directives d'utilisation du service télex mobile maritime par satellite

C53 6.4.1 Les principes généraux énoncés dans la Recommandation F.60 s'appliquent aussi au service télex mobile maritime par satellite. Ces directives doivent décrire toutes les procédures.

DIVISION D – RADIOTÉLÉPHONIE

1 Généralités

1.1 Langue à utiliser

D1 1.1.1 Chaque fois que cela sera possible et en cas de difficultés linguistiques, les abréviations et signaux figurant dans les dispositions concernées du *Règlement des radiocommunications* [3] seront utilisés pour les communications radiotéléphoniques entre stations terrestres et stations mobiles.

1.2 Priorité

D2 1.2.1 Indépendamment de l'ordre général de priorité indiqué aux numéros **A15** à **A27**, les communications radiotéléphoniques ont, autant que possible, priorité dans les réseaux de Terre sur les autres communications téléphoniques de la même catégorie.

1.3 Acheminement des appels

D3 1.3.1 Un appel radiotéléphonique en provenance ou à destination d'une station mobile, sera établi via la station terrestre jugée la mieux placée par rapport à la station mobile concernée, en termes de couverture de la station terrestre et de conditions radioélectriques.

D4 1.3.2 Pour les appels radiotéléphoniques à établir d'une station terrestre vers une station mobile, le demandeur doit donner si possible la position géographique approximative de la station mobile; il peut également indiquer la station terrestre à utiliser, à moins que l'ER n'ait déjà établi un cheminement précis à suivre. Ces prescriptions doivent être observées dans la mesure du possible.

D5 1.3.3 Pour les appels radiotéléphoniques dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile peut appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. Celle-ci traitera elle-même l'appel ou invitera la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée.

1.4 Renseignements à fournir, selon les besoins, par le demandeur

D6 1.4.1 Appel d'une station mobile par un abonné du téléphone:

- a) numéro de téléphone complet de l'abonné demandeur;
- b) identification appropriée de la station mobile;
- c) nom de la station terrestre à utiliser ou position géographique approximative de la station mobile de destination;
- d) nom de la personne demandée, le cas échéant. Tous les appels à destination des stations mobiles du service mobile maritime sont traités comme des communications personnelles, à l'exception peut-être des appels dans le cadre du service mobile maritime par satellite;
- e) rang de priorité lorsqu'une telle priorité est expressément demandée.

D7 1.4.2 Appel d'un abonné du téléphone par une station mobile:

- a) identification appropriée de la station mobile;
- b) code d'identification de l'autorité comptable (AAIC) conformément à la Recommandation D.90 en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur;
- c) renseignements indiqués à l'article 63 des *Instructions pour le service téléphonique international*;
- d) rang de priorité lorsqu'une telle priorité est expressément demandée.

D7A 1.4.3 Les dispositions D6 et D7 ci-dessus s'appliquent aux appels entre stations mobiles.

1.5 Durée de la communication

- D8 1.5.1** La durée taxable d'une communication sera fixée à la fin de la communication:
- a) pour une communication demandée par une station mobile, par l'opérateur directeur;
 - b) pour une communication demandée depuis un réseau téléphonique de Terre:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur de la position internationale du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.
- D9 1.5.2** Pour un appel demandé par une station mobile et au traitement duquel participent deux stations terrestres, la décision appartient à l'opérateur directeur qui a accepté l'appel de la station mobile d'origine.
- D10 1.5.3** Si les correspondants éprouvent des difficultés dues au service en cours de communication, la durée taxable de celle-ci sera ramenée automatiquement ou manuellement à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations de l'UIT-T.

1.6 Durée de validité des demandes

- D11 1.6.1** Si elles ne sont pas annulées par le demandeur ou refusées par le demandé, les demandes de communications originaires de stations terrestres à destination de stations mobiles restent valides:
- a) dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques, jusqu'à 8 heures, heure locale du lendemain du jour du dépôt de la demande;
 - b) dans la bande d'ondes décamétriques, jusqu'à 8 heures, heure locale du surlendemain du jour du dépôt de la demande.
- D12 1.6.2** Toutefois, s'il est évident que la station mobile demandée est hors de la zone desservie par la station terrestre, le demandeur en est informé aussitôt que possible afin d'annuler la communication.
- D13 1.6.3** Toute demande de communication par une station mobile à destination d'une station terrestre sera annulée s'il n'est pas immédiatement répondu à l'appel ou à la fin du nombre de tentatives d'appel prévu par la réglementation de chaque ER, sauf demande contraire expresse de la station mobile appelante qui déterminera alors la période d'attente pour l'écoute sur la fréquence de la station terrestre en vue de répéter la tentative d'appel.

1.7 Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie

- D14 1.7.1** Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par radiotéléphone. Les stations du service mobile maritime par satellite ne doivent normalement envoyer et recevoir des radiotélégrammes que par radiotélex.

2 Trafic depuis les stations mobiles vers les abonnés du téléphone

2.1 Exploitation automatique

- D15 2.1.1** Chaque fois que cela est possible, on adoptera les procédures d'exploitation entièrement automatiques.
- D16 2.1.2** Pour un appel provenant d'une station mobile et après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile transmettra l'indicatif téléphonique du pays de destination (Recommandation E.164) et le numéro de l'abonné du réseau téléphonique d'une ER. Les procédures de numérotation applicables aux appels dans le service mobile maritime par satellite sont décrites à l'article 4 de la division D.

2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur

- D17 2.2.1** S'il est impossible de recourir aux procédures d'exploitation automatiques (D15), l'opérateur de la station terrestre composera le numéro de l'abonné demandé directement sur le réseau téléphonique automatique.

2.3 Exploitation semi-automatique

D18 2.3.1 S'il est impossible de recourir aux procédures d'exploitation entièrement automatiques (D15), ni d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (D17), le numéro de téléphone demandé sera composé sur le réseau automatique par un opérateur téléphonique du pays où est située la station terrestre.

2.4 Exploitation manuelle

D19 2.4.1 S'il est impossible de recourir aux procédures d'exploitation entièrement automatiques (D15), ni d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (D17), ni d'exploitation semi-automatique (D18), l'opérateur de la station terrestre appliquera la méthode d'exploitation manuelle.

2.5 Procédures d'exploitation

D20 2.5.1 On observera les procédures d'exploitation entièrement automatiques, semi-automatiques et manuelles pour les réseaux téléphoniques de Terre, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations E.105 et E.140 et dans les *Instructions pour le service téléphonique international* [6].

3 Trafic depuis les abonnés du téléphone vers les stations mobiles

3.1 Exploitation entièrement automatique

D21 3.1.1 Les procédures d'exploitation entièrement automatiques seront utilisées chaque fois que cela est possible.

D22 3.1.2 L'abonné du réseau téléphonique d'une ER transmettra le numéro de téléphone international de la station mobile de destination, y compris le numéro de station mobile et, si nécessaire, l'indicatif de pays téléphonique de la région océanique où la station mobile est présumée se trouver (voir D41). L'appel sera ensuite acheminé vers la station mobile de destination par l'intermédiaire d'une station terrestre appropriée. Les procédures de numérotation pour les appels demandés par un abonné du service téléphonique international sont décrites à l'article 5 de la division D.

D23 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné demandeur ne peut utiliser la méthode d'exploitation entièrement automatique pour appeler la station mobile, il recourra aux procédures d'exploitation semi-automatiques ou avec intervention d'un seul opérateur.

3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct du demandeur à une station terrestre étrangère)

3.2.1 Dépôt de la demande

D24 3.2.1.1 S'il est impossible de recourir aux procédures d'exploitation entièrement automatiques et qu'un accord bilatéral entre ER autorise les abonnés à présenter directement leurs demandes d'appel à une station terrestre située dans un autre pays, l'abonné téléphonique demandeur appellera par les procédures automatiques la station terrestre étrangère désirée, s'il la connaît, et fournira les renseignements concernant l'appel à l'opérateur de cette station. Faute d'un tel accord, la station terrestre refusera de tels appels afin d'éviter les difficultés comptables.

D25 3.2.1.2 Les taxes fixées par l'opérateur de la station terrestre seront perçues sur le demandeur au moyen de la comptabilité internationale.

D26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir au titre du numéro D6, le demandeur indiquera le nom de son pays et son numéro de téléphone national.

D27 3.2.1.4 Au lieu de la disposition D25, les stations terrestres peuvent accepter des appels directs d'abonnés téléphoniques d'autres pays, sous réserve que l'abonné téléphonique demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un tiers résidant dans le pays où est située la station terrestre qui assumera le paiement des taxes.

D28 3.2.1.5 Les dispositions D25 et D27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral en ce sens entre les deux ER intéressées.

D29 3.2.1.6 Dans les numéros D24 et D27 ci-dessus, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication téléphonique internationale ordinaire, qu'elle ait simplement servi à déposer la demande de communication radiotéléphonique ou que la station terrestre ait été en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler le demandeur.

3.2.2 Etablissement de la communication

D30 3.2.2.1 Lorsque l'exploitation sans attente (trafic direct) n'est pas possible, la station terrestre déconnecte l'abonné téléphonique demandeur. Lorsque l'opérateur de la station terrestre rappelle ensuite le demandeur par voie automatique, le pays où est située cette station terrestre est considéré comme le pays de départ de la communication.

D31 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro D30, la station terrestre fera figurer sur la facture maritime:

- a) la taxe de ligne;
- b) la taxe de station terrestre.

D32 3.2.2.3 En exploitation sans attente, la facture maritime établie par l'opérateur de la station terrestre comporte uniquement:

- la taxe de station terrestre.

D33 3.2.2.4 Tous les renseignements concernant la perception des taxes afférentes aux communications établies avec intervention d'un seul opérateur (D17) seront fournis par l'ER dont dépend la station terrestre selon une périodicité à fixer par les ER concernées.

D34 3.2.2.5 Les méthodes à suivre pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.

3.3 Exploitation semi-automatique (accès d'un demandeur au centre international dont il dépend pour l'établissement d'une liaison directe)

D35 3.3.1 S'il n'est pas possible de recourir aux procédures d'exploitation automatiques (D21), ni d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (D24), l'opérateur téléphonique du centre international du pays de départ reçoit la demande d'appel et appelle directement la station mobile, et appliquera à cette fin les procédures d'exploitation téléphoniques semi-automatiques internationales normales.

3.4 Exploitation manuelle

3.4.1 Dépôt de la demande

D36 3.4.1.1 S'il n'est pas possible de recourir aux procédures d'exploitation automatiques (D21), d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (D24) et d'exploitation semi-automatiques (D35), l'abonné déposera sa demande de communication auprès d'un centre international du pays de départ.

D37 3.4.1.2 Lorsque les conditions le permettent, une position internationale appellera directement la station terrestre étrangère en question. Dans le cas contraire, elle appellera la position internationale du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée. Autrement, la position téléphonique internationale du pays ou du réseau de départ contactera la position téléphonique internationale du pays ou du réseau où est située la station terrestre désirée, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre.

3.4.2 Etablissement de la communication

D38 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre établira une liaison avec l'abonné téléphonique d'origine soit directement, soit par l'intermédiaire de sa propre position téléphonique internationale.

D39 3.4.2.2 A la fin de la communication, la station terrestre transmettra les renseignements suivants à la position téléphonique internationale du pays d'origine où ces renseignements sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:

- a) numéro de téléphone du demandeur;
- b) nom et/ou identification appropriée de la station mobile;
- c) durée taxable de la communication;
- d) taxe de station terrestre à percevoir.

D40 3.4.2.3 Autrement, tous les renseignements concernant la perception des taxes doivent être fournis à l'ER du demandeur selon une périodicité à déterminer par les ER intéressées.

4 Trafic entre stations mobiles

D40A 4.1 Les dispositions D15 à D40 s'appliquent au trafic entre stations mobiles.

5 Dispositions spéciales applicables au service téléphonique mobile maritime par satellite

5.1 Procédures d'appel d'une station terrienne mobile par un abonné du réseau téléphonique de Terre

D41 Pour appeler une station terrienne mobile, l'abonné du téléphone composera le numéro mobile international correspondant au système mobile auquel il veut accéder. Le numéro mobile international peut varier selon le système mobile maritime par satellite qui offre le service. Lorsque le système fournit un service sur la base de différentes régions satellitaires, l'abonné d'origine devrait composer le numéro mobile international qui contiendra l'indicatif téléphonique de pays pour la région satellitaire appropriée suivi du numéro de station mobile. Lorsque le système offre un service sur la base d'une exploitation avec code d'accès au réseau unique (SNAC) (*single network access code*), l'abonné d'origine devrait composer le numéro mobile international qui contiendra l'indicatif téléphonique de pays approprié, pour accès mondial, suivi du numéro de station mobile.

D42 Les informations de numérotation pour les systèmes Inmarsat fournissant le service sur la base de régions satellitaires ou en exploitation avec SNAC peuvent se trouver dans la Recommandation E.215.

5.2 Procédures d'appel d'un abonné de réseau téléphonique de Terre par une station terrienne mobile

5.2.1 Etablissement d'une voie de communication

D43 La voie de communication devant être établie doit l'être conformément aux procédures spécifiées par l'organisation responsable du satellite.

5.2.2 Renseignements à fournir

D44 La station terrienne mobile fournira tous les renseignements nécessaires pour établir la communication avec l'abonné demandé:

- numéro de téléphone international du demandé, y compris tout préfixe nécessaire;
- station terrienne terrestre désirée, qu'elle soit située ou non dans le pays de l'abonné demandé;
- choix d'une ER particulière (à étudier);
- caractéristiques du téléservice ou service support, y compris les demandes de compléments de service.

Le renseignement a) est nécessaire pour tout appel. Les renseignements b) et c) peuvent être nécessaires pour certains appels, par exemple si l'utilisateur demande un acheminement particulier ou des caractéristiques de service spéciales.

5.2.3 Appel à destination d'un abonné du téléphone

D45 5.2.3.1 La station terrienne mobile doit composer le préfixe 00 suivi du numéro téléphonique ou RNIS international complet de l'abonné demandé. La séquence composée par la station terrienne mobile obéira donc au format suivant:

$$00I_1I_2I_3N_1 \dots N_n$$

avec:

00 préfixe d'appel automatique

$I_1I_2I_3$ indicatif de pays à 1, 2 ou 3 chiffres conformément à la Recommandation E.164

$N_1 \dots N_n$ numéro de téléphone national (de l'abonné)

D46 5.2.3.2 Il est également possible de choisir des services particuliers associés à l'appel en utilisant un préfixe autre que 00, par exemple:

P_1P_2 préfixe

$I_1I_2I_3$ indicatif de pays à 1, 2 ou 3 chiffres conformément à la Recommandation E.164

$N_1 \dots N_n$ numéro de téléphone national (de l'abonné)

D47 5.2.3.3 Les procédures d'exploitation doivent permettre à la station terrienne mobile de choisir la station terrienne terrestre par l'intermédiaire de laquelle son appel sera acheminé, afin par exemple de minimiser les taxes d'appel.

D48 5.2.3.4 En dépit des dispositions du numéro D5, la station terrienne terrestre appelée traitera toujours elle-même l'appel dans le sens navire-côtière à partir du moment où la station terrienne de navire appelante se trouve à l'intérieur de sa zone de couverture.

5.2.4 Accès à des destinations, installations ou services spéciaux

D49 5.2.4.1 La station terrienne mobile accède aux destinations, installations ou services spéciaux en composant un préfixe spécial attribué par ailleurs.

D50 5.2.4.2 Chaque ER peut choisir les destinations, installations ou services spéciaux qu'elle souhaite offrir, leur implantation et le mode d'acheminement des appels correspondants.

D51 5.2.4.3 La séquence de numérotation générale sera par exemple la suivante:

$D_1D_2I_1I_2I_3X_1X_2$

où:

D_1D_2 préfixe identifiant la catégorie et le type de destination, installation ou service spécial

$I_1I_2I_3$ indicatif facultatif du pays

X_1X_2 autres chiffres facultatifs

5.3 Procédures applicables aux appels entre stations terriennes mobiles

D52 5.3.1 Une station terrienne mobile participant au service téléphonique mobile par satellite peut émettre un appel à destination d'une autre station terrienne mobile. Les procédures de numérotation pour les appels entre stations terriennes mobiles transitant par le service téléphonique de l'ER doivent être similaires à celles de l'appel d'un abonné du téléphone par une station terrienne mobile (D44). Ce format sera utilisé, que les stations terriennes mobiles se trouvent ou non dans la même région satellitaire.

D53 5.3.2 Chaque ER exploitant une station terrienne terrestre peut décider d'assurer la commutation du trafic entre navires situés dans une même région satellitaire au niveau de la station terrienne terrestre ou dans un centre international de commutation téléphonique. Les procédures d'appel entre stations terriennes mobiles situées dans une même région satellitaire ou dans des régions satellitaires desservies par la même station terrienne terrestre et qui n'utilisent pas le service téléphonique de l'ER ne font pas l'objet de normalisation internationale.

5.4 Directives destinées aux usagers du service téléphonique mobile maritime par satellite

D54 5.4.1 Pour les abonnés au service téléphonique, les principes généraux énoncés dans la Recommandation E.120 s'appliquent aussi au service téléphonique mobile maritime par satellite. Ces directives doivent décrire toutes les procédures de numérotation.

DIVISION E – SERVICE DES RADIOTÉLEXOGRAMMES

1 Généralités

1.1 Définition

E1 1.1.1 Un **radiotélexogramme** est un message envoyé par télex ou par télécopie directement d'un expéditeur à une station terrestre étrangère pour le faire transmettre à une station mobile, ou un message envoyé d'une station mobile à une station terrestre pour le transmettre directement à un abonné téléfax ou télex (voir la Note du numéro E5).

1.2 Fourniture du service

E2 1.2.1 Les procédures d'exploitation, de taxation et de comptabilité devront faire l'objet d'accords bilatéraux entre les ER intéressées. Faute d'un tel accord, une station terrestre refusera les radiotélexogrammes dans le sens station côtière-navire.

E3 1.2.2 Mais une station terrestre peut accepter les radiotélexogrammes d'expéditeurs étrangers si l'appelant fournit le nom et l'adresse d'un tiers résidant dans le pays dont dépend la station terrestre et qui assumera le paiement des taxes.

1.3 Durée de validité des demandes

E4 1.3.1 S'il est évident que la station mobile est hors de la zone de couverture de la station terrestre, l'expéditeur en est informé aussitôt que possible afin d'annuler le radiotélexogramme.

2 Procédures d'exploitation

E5 2.1 La transmission de radiotélexogrammes s'effectuera conformément aux dispositions des divisions **B** et **C** ou d'une autre Recommandation UIT-T selon le cas, sauf spécification contraire ci-dessous ou si des accords bilatéraux en disposent autrement.

NOTE – Un radiotélexogramme diffère d'une communication radiotélex ou téléfax, notamment par le fait qu'il est normalement transmis entre une station mobile et une station terrestre comme un radiotélégramme, par télégraphie Morse ou par radiotéléphonie.

E6 2.2 Renseignements à fournir à la station terrestre, en cas de besoin, par l'expéditeur.

E7 2.2.1 Radiotélexogramme destiné à une station mobile:

- a) numéro télex international et/ou indicatif ou numéro téléfax de l'appelant;
- b) date et heure d'émission;
- c) mention RADIOTELEXOGRAMME;
- d) nom ou désignation du destinataire et tous détails complémentaires utiles;
- e) nom de la station mobile suivi, si besoin est, de son indicatif d'appel/identité de station de navire, ou si ces derniers ne sont pas connus, état signalétique de passage de la station mobile;
- f) éventuelles instructions de remise spécifiques.

E8 2.2.2 Radiotélexogramme en provenance d'une station mobile:

- a) nom et/ou indicatif d'appel/identité de station de navire de la station mobile;
- b) identification de l'autorité comptable;
- c) date et heure d'émission;
- d) mention RADIOTELEXOGRAMME;
- e) pays et/ou réseau de destination;
- f) numéro télex et indicatif ou numéro téléfax de l'abonné demandé.

Bibliographie

- [1] *Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Genève, 1992.
- [2] *Constitution de l'Union internationale des télécommunications*, UIT, Genève, 1992.
- [3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1994.
- [4] *Nomenclature des stations côtières*, UIT, Genève, 1993.
- [5] *Nomenclature des stations de navire*, UIT, Genève, 1995.
- [6] *Instructions pour le service téléphonique international*, UIT, Genève, 1993.